



AGENCE FRANCE
LOCALE



ASSEMBLEE
GENERALE DES
ACTIONNAIRES
27 juin 2024

112 rue Garibaldi – 69006 Lyon

BROCHURE DE
CONVOCATION



Table des matières

<i>I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2024 ?.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale.....</i>	<i>6</i>
▪ <i>Conseil de surveillance.....</i>	<i>6</i>
▪ <i>Directoire.....</i>	<i>6</i>
<i>IV. Ordre du jour et résolutions.....</i>	<i>7</i>
▪ <i>Ordre du jour.....</i>	<i>7</i>
▪ <i>Rapport du Directoire - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale.....</i>	<i>8</i>
▪ <i>Exposé des motifs.....</i>	<i>8</i>
▪ <i>Texte des résolutions.....</i>	<i>9</i>
<i>V. Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital.....</i>	<i>12</i>
<i>VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires.....</i>	<i>13</i>

I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale¹

Après deux ans marqués par le Covid-19 puis l'invasion de l'Ukraine début 2022, l'environnement économique et financier mondial a été profondément bouleversé.

Dans ce contexte, les collectivités locales ont dû faire face à une double injonction : d'une part, investir en faveur de la transition écologique dans un monde où l'adaptation au changement climatique devient tout aussi prégnante que son atténuation. D'autre part, faire face à la raréfaction des deniers publics alors que l'inflation a entraîné une hausse des dépenses publiques.

Face à ce défi, le recours à l'emprunt a été particulièrement important sur l'année écoulée et l'AFL a parfaitement su répondre aux besoins et aux attentes des collectivités en matière de besoins de financements, malgré la hausse des taux d'intérêt.

Trois leviers d'actions majeurs ont caractérisé l'année 2023 :

Le premier est le fait d'avoir joué son rôle de financeur du monde local. Avec près de 800 collectivités actionnaires représentant près de 25% de la dette locale et 1,9 milliard d'euros de crédits octroyés en 2023, l'AFL a répondu présente, couvrant 55% des besoins de ses membres sur l'année. L'AFL a levé 2,1 milliards d'euros sur le marché obligataire lui permettant d'octroyer des prêts à ses membres dans des conditions compétitives.

Le second est d'avoir répondu aux attentes de ses collectivités membres en matière de financement durable. Loin de restreindre ses financements à certains types d'investissements ou d'augmenter les marges sur des prêts qui ne financeraient pas directement des projets jugés « verts », l'AFL cherche à accompagner l'ensemble des besoins de financement des collectivités, au meilleur prix. À l'AFL, pas de prêt vert ou de prêt à impact complexe, mais des financements émanant d'investisseurs soucieux d'allouer leurs fonds à des investissements sociaux et environnementaux au service des habitants.

Le troisième est le fait d'avoir pu apporter la solidité et la robustesse nécessaires aux collectivités, dans un environnement fluctuant et incertain. Cette solidité est soulignée par des résultats records pour l'AFL avec un produit net bancaire de 23,4 millions d'euros et un résultat net consolidé de 5,7 millions d'euros qui vient consolider des fonds propres nécessaires à l'augmentation de l'activité. Avec 294 millions d'euros de capital voté par les collectivités, elle confirme sa solidité.

Le modèle de l'AFL avait montré sa résilience dans un environnement de taux très bas, il démontre désormais son attractivité et sa performance dans un environnement de taux positifs. Les collectivités peuvent être fières de l'outil qu'elles ont créé il y a 10 ans.

**Olivier Landel, Directeur Général de l'AFL-ST
Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL**

¹ Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article R 225-81 du Code de Commerce

II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2024 ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut exercer son droit de vote à l'Assemblée générale².

MODALITÉS DE PARTICIPATION

L'Assemblée générale se tiendra au siège social de la Société, 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, le jeudi 27 juin 2024 à 9 heures.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas assister personnellement à l'Assemblée générale, vous pouvez, en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, être représenté à cette Assemblée en choisissant parmi les trois options qui vous sont offertes

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- Pour mémoire : vous pouvez **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration. En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance Si vous souhaitez néanmoins opter pour ce mode de procuration, veuillez contacter notre service juridique à l'adresse email direction.juridique@afl-banque.fr pour plus de précisions.

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est joint à la convocation à l'assemblée générale mixte.

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : direction.juridique@afl-banque.fr.

² Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

Conformément aux articles R225-77 du Code de commerce et 17.3.2 des statuts de la Société, les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société au plus tard le 3^{ème} jour ouvré avant la date de l'Assemblée générale, soit le [lundi 24 juin 2024 \(minuit\)](#).

QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 21 juin 2024, adresser ses questions, par envoi à l'adresse électronique suivante : direction.juridique@afl-banque.fr.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel ou mis à leur disposition, à compter du 12 juin 2024, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

▪ Conseil de surveillance

	Indépendance ³	Comités spécialisés			
		Comité d'audit	Comité des risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise	Comité stratégie et engagements responsables
Sacha Briand Président du Conseil					
Marie Ducamin Vice-Présidente du Conseil					
Lars Andersson	▲				■
Victoire Aubry	▲	◇	◇		
François Drouin	▲	■	◇		
Nicolas Fourt	▲				◇
Olivier Landel		◇	◇	◇	◇
Sophie L'Hélias	▲			■	
Delphine Cervelle	▲				◇
Marie Lemarié	▲	◇			
Sophie Souliac	▲		■	◇	
Julien Denormandie	▲				◇
Estelle Grelier	▲			◇	
Lydie Assouline (censeur)	▲		#		
Olivier Labe (censeur)	▲	#			

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

Censeur

▪ **Directoire**

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaud Julin, Membre du Directoire, Directeur général, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance Durable,
- Madame Laurence Leydier, Membre du Directoire, Directrice des Adhésions et du Crédit,
- Monsieur Olivier Roullé, Membre du Directoire, Secrétaire Général.

³ L'indépendance des membres du Conseil de surveillance est établie au regard des critères du Code AFEP-MEDEF, tels que détaillés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise annexé au rapport annuel.

IV. Ordre du jour et résolutions

▪ Ordre du jour

1. De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire : *Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont adoptées*
2. De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire : *Rectification de l'erreur matérielle contenue dans la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 6 mai 2024*
3. De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire : *Réduction du capital social de la Société, motivée par des pertes, d'un montant de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR), par voie de diminution de la valeur nominale des actions émises par la Société*
4. De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire : *Modification corrélative des statuts de la Société*
5. De la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire : *Pouvoir pour les formalités*

- **Rapport du Directoire - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale**
- **Exposé des motifs**

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur des résolutions qui suivent, tendant à apurer le compte de Report à Nouveau négatif, par voie de réduction du capital social, d'un montant égal audit report à nouveau, la somme correspondante étant alors affectée au Report à Nouveau pour le porter à zéro. Cette réduction de capital social de la Société, motivée par les pertes, se fera par voie de réduction du nominal des actions. Il est important de souligner que la réduction de capital de l'AFL se fait à situation nette inchangée, sans conséquence sur la valeur de l'AFL dans les comptes de l'Agence France Locale - Société Territoriale. L'article des statuts relatif au capital social sera modifié en conséquence.

Par la **première résolution**, il vous est demandé formellement de déclarer avoir pris connaissance des documents supports de la présente Assemblée, et avoir obtenu toutes informations nécessaires préalablement à votre vote.

Par la **deuxième résolution**, il vous est demandé de corriger l'erreur matérielle (d'un ordre de grandeur de moins de mille euros), dans le montant du résultat net bénéficiaire de l'exercice 2023 figurant dans la résolution d'affectation du résultat (à l'exclusion de toute erreur dans les comptes approuvés) soumise à la précédente assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie le 6 mai 2024. Cette précision permettra d'apurer en totalité le report à nouveau négatif, à l'euro près, de sorte à donner plein effet aux résolutions qui suivent.

Par la **troisième résolution**, il vous est demandé d'approuver la réduction du capital social de la Société, motivée par des pertes, d'un montant égal au report à nouveau négatif (soit treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR), par voie de diminution de la valeur nominale des actions émises par la Société, et d'affecter un montant correspondant à cette réduction du capital au compte report à nouveau négatif, qui sera par conséquent réduit à zéro. Cette résolution est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), qui a été sollicitée mais n'a pas encore été obtenue à la date de la présente brochure de convocation.

Par la **quatrième résolution**, il vous est demandé, en conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de l'approbation de la réduction de capital, objet de la résolution précédente, par l'ACPR, de modifier l'article 6 (Apports – Capital Social) des statuts de la Société, afin de :

- Mettre à jour le capital social, du montant tel que résultant des décisions qui précèdent, soit deux cent dix-sept millions huit cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante et un euros et quarante et un centimes (217.878.251,41 EUR) ;
- Supprimer la mention d'une valeur nominale unitaire de l'action, comme l'autorise la loi, afin de régler la question des rompus,

puisque le montant du capital social nouveau n'est pas divisible par le nombre d'actions, resté inchangé, soit 2.312.500 actions.

Enfin, il vous est demandé par la **dernière résolution** de donner tous pouvoirs, afin de permettre de la réalisation de formalités de dépôts et publicités.

▪ **Texte des résolutions**

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont adoptées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont adoptées et **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents (et notamment le rapport du Directoire à l'Assemblée et le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la réduction de capital motivée par des pertes) et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des résolutions qui suivent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Rectification de l'erreur matérielle contenue dans la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 6 mai 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs,

après avoir constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le montant du résultat net bénéficiaire de l'exercice figurant dans la résolution d'affectation du résultat (à l'exclusion de toute erreur dans les comptes approuvés) soumise à l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 6 mai 2024, appelée à décider l'affectation du résultat bénéficiaire dudit exercice, dont le montant exact est de sept millions cinq cent trente-trois mille six cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes (7.533.665,28 EUR) (et non pas 7.534.665 euros comme porté au vote de ladite précédente assemblée),

décide de corriger l'erreur matérielle en rectifiant le montant du résultat bénéficiaire de l'exercice à affecter au compte de « Report à Nouveau » qui s'élève à sept millions cinq cent trente-trois mille six cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes (7.533.665,28 EUR),

prend acte, en conséquence de la rectification de ladite erreur matérielle, que la résolution portant affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 doit être lue comme suit :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à

l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 7.533.665,28 euros, sur le compte Report à nouveau. », et

décide que la présente résolution se substitue de plein droit à celle adoptée le 6 mai 2024.

TROISIEME RÉSOLUTION

Réduction du capital social de la Société, motivée par des pertes, d'un montant de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR), par voie de diminution de la valeur nominale des actions émises par la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la réduction de capital motivée par des pertes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un compte « Report à Nouveau » d'un montant négatif de vingt millions neuf cent cinq mille quatre cent treize euros et quatre-vingt-sept centimes (20.905.413,87 EUR),

et que l'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant à titre ordinaire, a décidé d'affecter le résultat bénéficiaire dudit exercice, s'élevant à un montant de sept millions cinq cent trente-trois mille six cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes (7.533.665,28 EUR), sur le compte « Report à Nouveau », de sorte que le solde du compte « Report à Nouveau » à la date des présentes est de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR),

décide, sous condition suspensive de l'adoption par la présente Assemblée de la deuxième résolution et de l'autorisation de la réduction de capital par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), de procéder à une réduction du capital social de la Société, motivée par des pertes, d'un montant de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR), pour le ramener de deux cent trente et un millions deux cent cinquante mille (231.250.000) euros à deux cent dix-sept millions huit cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante et un euros et quarante et un centimes (217.878.251,41 EUR), par voie de diminution de la valeur nominale des actions émises par la Société,

décide que la somme de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR), correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée au compte « Report à Nouveau », lequel sera par conséquent porté d'un montant négatif de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes (13.371.748,59 EUR) à un montant de zéro euro (0 EUR),

décide que la réalisation de la condition suspensive sera établie par la signature d'une attestation par un représentant dûment habilité de la Société confirmant que l'autorisation de l'ACPR a été obtenue.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution, et sous la condition suspensive de l'approbation de la réduction de capital, objet de la résolution précédente, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),

décide de modifier l'article 6 (Apports – Capital Social) des statuts de la Société, afin de mettre à jour le capital social et de supprimer la mention de la valeur nominale des actions émises par la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Apports – Capital Social

6.1. *Le capital social est fixé à deux cent dix-sept millions huit cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante et un euros et quarante et un centimes (217.878.251,41 EUR), divisé en deux millions trois cent douze mille cinq cents (2.312.500) actions, entièrement libérées. »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

V. Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital



KPMG S.A.

Siège social

Tour EQHO

2 Avenue Gambetta

CS 60055 - 92066 Paris la Défense Cedex

France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot

75008 - Paris

France

Agence France Locale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Texte des résolutions de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires de la société en date du 27 juin 2024 , résolution n° 3

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 69006 Lyon



CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 - Paris
France

KPMG S.A.

Siège social

Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055 - 92066 Paris la Défense Cedex
France

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Texte des résolutions de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires de la société en date du 27 juin 2024, résolution n° 3

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de treize millions trois cent soixante et onze mille sept cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes euros (13.371.748,59 EUR) pour le ramener à deux cent dix-sept millions huit cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante et un euros et quarante et un centimes (217.878.251,41 EUR), motivée par des pertes.

Paris La Défense, le 12 juin 2024,

KPMG S.A.

DocuSigned by:
Sophie Meddouri
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 12 juin 2024,

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
Associée

VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

➤ Article L. 225-106 du Code de commerce :

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

➤ Article L. 225-107 du Code de commerce :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article L22-10-42**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.